

**DECISION DU CSCA N° 26-15  
DU 03 CHAOUAL 1436 (20 JUILLET 2015)  
PORTANT ADOPTION D'UNE RECOMMANDATION  
AUX MEDIAS AUDIOVISUELS A L'OCCASION  
DES ELECTIONS GENERALES COMMUNALES ET REGIONALES 2015**

*Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,*

Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 28 et 165 ;

Vu le Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son Préambule ainsi que ses articles 3, 4, 8, 9 et 48 ;

Vu la loi n° 57-11 relative aux listes électorales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le Dahir n° 1-11-171 du 30 Kaada 1432 (28 octobre 2011), notamment ses articles 115, 116 et 118 ;

Vu la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le Dahir n° 1-11-173 du 24 Hija 1432 (21 novembre 2011), notamment ses articles 34, 38, 39, 53 et 54 ;

Vu la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, promulguée par le Dahir n° 1-11-162 du 1<sup>er</sup> Kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-15-146 du 13 Jourmada I 1436 (4 mars 2015) fixant la date des élections des membres des conseils régionaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-15-147 du 13 Jourmada I 1436 (4 mars 2015) fixant la date des élections des membres des conseils communaux et d'arrondissements, notamment son article 3 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 46-06 du 04 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux Règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle hors périodes électorales ;

**Après en avoir délibéré,**

**1-** Décide d'émettre une recommandation aux médias audiovisuels à l'occasion des élections générales communales et régionales 2015 ;

**2-** Ordonne de notifier la présente Décision, assortie de la recommandation en annexe, à l'ensemble des opérateurs de la communication audiovisuelle et de la publier au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 03 Chaoual 1436 (20 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

**Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente  
Amina Lemrini Elouahabi**

Annexe:

**RECOMMANDATION  
AUX MEDIAS AUDIOVISUELS  
A L'OCCASION DES ELECTIONS GENERALES  
COMMUNALES ET REGIONALES 2015**

*Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,*

Considérant que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a pour rôle, notamment, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et du droit à l'information, dans le domaine de la communication audiovisuelle, et compte tenu de l'expérience accumulée en matière de suivi du pluralisme politique et de contribution à l'encadrement des médias audiovisuels lors de plusieurs rendez-vous électoraux en 2007, 2009 et 2011 ainsi que le référendum de 2011, et tenant compte de sa stratégie à court et à moyen termes ;

Considérant le rôle qui incombe aux médias audiovisuels et qui consiste à faciliter l'accès des citoyennes et citoyens à une information pluraliste et équilibrée, à les sensibiliser sur l'importance des élections locales et régionales, à les inciter à y participer, à leur permettre de constituer leurs propres opinions en toute liberté et d'exercer leur libre choix, à offrir des conditions de compétition honnête aux candidates et candidats et à animer le débat démocratique à travers leurs services ;

Considérant la volonté de la Haute Autorité de veiller à ce que les médias audiovisuels s'acquittent au mieux ce rôle à l'occasion des élections générales communales et régionales prévues le 4 septembre 2015, et la résolution du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de rappeler aux médias audiovisuels publics et privés le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les règles déontologiques communément admises en matière d'encadrement des programmes télévisuels et radiophoniques relatifs aux élections, et ce pendant la période électorale allant de la première heure du 22 juillet 2015 à minuit (12h00) du jeudi 3 septembre 2015, ainsi que le jour du scrutin.

*Recommande ce qui suit :*

**Titre premier : Principes généraux**

**Article Premier :**

Les médias audiovisuels jouissent de l'indépendance et de la liberté éditoriale dans la couverture des élections, et en assume l'entière responsabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 2 :**

Les médias audiovisuels s'engagent à se conformer aux exigences de la pratique professionnelle et aux principes de neutralité, d'honnêteté, d'objectivité, d'équilibre et de pluralisme.

**Article 3 :**

Les médias audiovisuels assurent une distinction claire entre l'information et l'opinion et veillent, dans le cadre de la garantie du droit à l'information, à ce que l'information soit accessible aux catégories les plus larges de la société.

**Article 4 :**

Les médias audiovisuels s'engagent à assurer la maîtrise d'antenne pour tout ce qu'ils diffusent durant la période électorale.

**Titre 2 : Engagements**

**Article 5 :**

Les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout programme susceptible de comporter des informations mensongères ou pouvant induire autrui en erreur ou des propos à caractère diffamatoire, insultant ou dégradant, et tout programme susceptible d'affecter, de par son contenu ou son format, le cours normal de la période électorale.

**Article 6 :**

Les médias audiovisuels veillent à ce que les extraits des déclarations des candidats et des représentants des partis politiques et leurs commentaires ne soient pas dissociés de leur contexte ni détournés de leur sens.

**Article 7 :**

Les médias audiovisuels veillent, en vu de la garantie du principe de neutralité, à éviter d'inviter des experts connus pour leur appartenance partisane, à participer aux programmes de la période électorale et le cas échéant, à s'assurer qu'ils interviennent exclusivement en leur qualité d'experts.

**Article 8 :**

Les médias audiovisuels veillent à assurer la participation des femmes aux différents programmes de la période électorale, et à inscrire parmi les thèmes du débat public les droits des femmes et leur contribution à la gestion des affaires locales et régionales.

**Article 9 :**

Les médias audiovisuels encouragent une participation conséquente des jeunes aux programmes de la période électorale.

**Article 10 :**

Les médias audiovisuels incitent à la participation des personnes aux besoins spécifiques aux programmes de la période électorale et facilitent l'accès à l'information à travers l'interprétation en langage des signes, le sous-titrage ou tout autre moyen technique.

**Article 11 :**

Les médias audiovisuels veillent, dans tous les programmes de la période électorale, au respect des droits d'auteur et des droits voisins, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 12 :**

Conformément à l'article 118 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, les programmes de la période électorale, ainsi que les émissions préparées pour la campagne électorale ne doivent en aucun cas comporter des éléments susceptibles de:

- porter atteinte aux constantes de la Nation telles qu'elles sont définies dans la Constitution;
- porter atteinte à l'ordre public;
- porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée ou au respect dû à autrui;
- porter atteinte aux données et informations protégées par la loi;
- permettre de procéder à des appels de fonds ;
- inciter au racisme, à la haine ou à la violence.

Ces programmes et émissions ne doivent pas également:

- faire usage des emblèmes nationaux;
- faire usage de l'hymne national en totalité ou en partie;
- comporter l'apparition dans des lieux de culte ou faire usage total ou partiel de ces lieux;
- comporter une apparition à l'intérieur des sièges officiels identifiables comme tels, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des sièges susceptibles de constituer une marque commerciale.

### **Article 13 :**

Les médias audiovisuels veillent à ce que les candidates et candidats parmi les journalistes, les animateurs et les présentateurs d'émissions travaillant au sein de leurs services, s'abstiennent d'apparaître ou de s'exprimer, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à partir de la date de la déclaration officielle de leur candidature, et ce, jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote.

### **Article 14 :**

Les médias audiovisuels veillent, conformément au principe de neutralité, à ce que les programmes non liés aux élections, ne comportent aucune propagande électorale, durant toute la période électorale.

### **Article 15 :**

Les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout spot de sensibilisation ou d'incitation à la participation aux élections auxquels participeraient des candidats ou des membres d'un parti politique, durant toute la période électorale.

### **Article 16 :**

Conformément à l'article 115 de la loi n° 57-11 précitée, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser les résultats de tout sondage d'opinion lié directement ou indirectement aux élections générales locales et régionales, durant la période s'étalant du quinzième jour avant la date fixée pour le lancement de la campagne électorale et ce, jusqu'à la fin des opérations de vote.

**Article 17 :**

Chaque diffusion des résultats de sondage d'opinion relatif aux élections, durant la période autorisée, doit être accompagnée des clarifications suivantes :

- Nom de l'institution qui a réalisé le sondage ;
- Nom et qualité de l'acquéreur du sondage ;
- L'objet du sondage ;
- Le nombre des personnes interviewées ;
- Le lieu ou les lieux du sondage ;
- La date ou les dates de la réalisation du sondage.

**Article 18 :**

Les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout contenu à caractère électoral au profit des partis politiques tout au long du jour du scrutin, de même qu'est interdite toute diffusion de résultats partiels ou définitifs avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national.

**Article 19 :**

Les médias audiovisuels s'abstiennent, le jour du scrutin, de diffuser des résultats de sondages basés sur des données recueillies des électeurs à la sortie des urnes, des estimations de résultats ou des prévisions, par quelque moyen que ce soit.

**Article 20 :**

Conformément à l'article 17 de la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout communiqué, commentaire ou déclaration d'observateurs des élections, avant la fin des opérations électorales et avant que les résultats définitifs du vote ne soient rendus publics.